



**ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION**  
Modification de la notification

Vu la demande d'autorisation introduite le 01/06/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Zinc Omadine ZOE Dispersion** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 7 et 10 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

ARCH UK BIOCIDES LTD.  
Wheldon Road  
GB WF10 2JT Castleford

Numéro de téléphone: +44(0)1612711738 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Zinc Omadine ZOE Dispersion

- Numéro de notification: NOTIF371

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7): 37.92 %
---



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

7 Produits de protection pour les pellicules 10 Produits de protection des matériaux de construction Exclusivement comme: - Produit de protection des produits industriels à base d'eau. - Produit de protection des ouvrages de maçonnerie d'une épaisseur maximale de 20mm..
--

- Utilisateur autorisé :
  - o Exclusivement professionnel
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R41	Risque de lésions oculaires graves



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Mention d'avertissement : danger

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Zinc Omadine ZOE Dispersion:  
ARCH UK BIOCIDES LTD. , GB
- Fabricant Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7):  
LONZA COLOGNE GMBH , DE



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Le produit ne peut être utilisé que pour les ouvrages de maçonnerie d'une épaisseur maximale de 20mm.

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1



§6.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 16/09/2011  
Correction le 20/09/2011  
Prolongation de Notification acceptée le 24/04/2013  
Prolongé le 13/05/2014  
Classification selon CLP-SGH le 02/06/2015  
Modification de la notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

12/12/2016 16:43:03